



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

INSTRUCTION N°...**0.0.7**.../MEEDD/DGI/DLC DU **1.3 JUIN 2012**...PORTANT
SUR LES SANCTIONS FISCALES

PRESENTATION

Le contrôle de l'assiette de l'impôt et des obligations déclaratives des contribuables par l'administration fiscale peut révéler des insuffisances, omissions ou inexactitudes dans les déclarations souscrites, de même que des retards ou des défauts de déclarations ou de paiements des impôts, droits et taxes.

En cas de contestations, l'administration peut infliger à leurs auteurs des sanctions fiscales non exclusives des sanctions pénales régies par les articles P-996 à P- 1032 du Code Général des Impôts.

Les premières se traduisent par des sanctions pécuniaires qui s'analysent en intérêts de retard et en majorations ; les secondes s'entendent principalement des peines d'amendes et d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels lorsque les infractions sont particulièrement graves.

La présente instruction a pour objet d'explicitier et de commenter les différentes infractions réprimées par la loi fiscale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I – Les pénalités d’assiette..... | 1 |
| II- Les pénalités de recouvrement..... | 10 |
| III- Les pénalités particulières | 12 |
| IV- Les pénalités particulières aux Droits d’Enregistrement..... | 18 |

| Infractions commises | Sanctions | Commentaires |
|---|---|--|
| <p><i>4 – Insuffisances de déclaration, omissions ou inexacitudes</i></p> | <p>I- Pénalités d'assiette</p> | <p>Cette infraction suppose qu'il y a eu dépôt de la déclaration dans les délais</p> |
| <p><i>Principe de bonne foi</i></p> <p>- Fondement légal : Art P- 996 du CGI.</p> | <p>La sanction suivante doit être appliquée:</p> <p><i>Intérêts de retard</i> : 1,5 % par mois, plafonné à 50 % de la créance fiscale (droits mis à la charge du contribuable).</p> <p>Exemple 1 : Soit une créance fiscale rappelée de 30.000.000 F.CFA, l'intérêt de retard dû est de 1,5% de 30.000.000 F.CFA chaque mois, sans toutefois dépasser 50% de 30.000.000 F.CFA, soit 15.000.000 F.CFA.</p> <p><i>Point de départ</i> : 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration a été déposée.</p> <p><i>Point d'arrivée</i> : dernier jour du mois de la notification de redressement.</p> <p>Pour les impôts à paiement mensuel ou trimestriel, à l'exemple de la TVA, le point de départ pour le calcul des pénalités se situe au 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrôle est effectué. Toutefois, lorsque le contrôle se fait sur une période inférieure à un (1) an, il convient de tenir compte des mois au cours desquels l'infraction est commise, lorsqu'il est possible d'identifier les mois en cause.</p> <p>Exemple 2 : Soit une déclaration déposée au mois de mai et notifiée le 9 août pour un montant de 30.000.000 F.CFA, nous aurons comme point de départ le 1^{er} juin et comme point d'arrivée le 31 août.</p> | <p>Le contribuable est présumé avoir fait une déclaration de bonne foi ; c'est le principe.</p> <p>En application de ce principe, seul l'intérêt de retard est réclamé au contribuable.</p> <p>NB : Pour la détermination de l'intérêt de retard, il faut prendre en compte la période allant du 1^{er} jour du mois suivant celui de la déclaration au dernier jour du mois de la notification de redressement.</p> <p>En conséquence, <i>s'il y a régularisation avant le 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la déclaration, l'intérêt de retard n'est pas dû.</i></p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Les intérêts de retard vont donc couvrir du 1^{er} juin au 31 août, soit sur 3 mois.</p> <p>On aura donc : $30.000.000 \text{ F.CFA} \times 1,5\% = 450.000 \text{ F.CFA}$.</p> <p>Soit des intérêts de retard de : $450.000 \times 3 = 1.350.000 \text{ F.CFA}$.</p> | <p>N.B : La limite de 15.000.000 F.CFA n'étant pas dépassée, il sera réclamé à ce contribuable, en sus des droits simples, des intérêts de retard d'un montant de 1.350.000 F.CFA.</p> |
| <p>Mauvaise foi : Fondement légal : Art P- 997 al. 1, 2 et 3 du CGI.</p> | <p>Les sanctions suivantes doivent être appliquées :</p> <p>1° - Intérêts de retard : 1,5 % par mois, plafonné à 50 % de la créance fiscale (droits mis à la charge du contribuable).</p> <p>2° - majoration de 100 % de la créance mise à la charge du contribuable.</p> | <p>Sanctions cumulatives</p> <p>➤ Mauvaise foi</p> <p>La mauvaise foi est établie lorsque les services rapportent la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le contribuable a eu connaissance des faits ou situations qui motivent le redressement au moment où il a établi la déclaration ; - qu'il y a récidive. Il ne suffit pas d'alléguer de la récidive, encore faut-il qu'elle soit dûment constatée par l'agent ayant procédé au redressement. Les exemples d'éléments de constatation sont relevés ci-dessus. |
| <p>Manœuvres frauduleuses : Fondement légal : Art P- 997 al. 1 et 4 du CGI.</p> | <p>Les sanctions suivantes doivent être appliquées :</p> <p>1° - Intérêts de retard : 1,5% par mois, plafonné à 50 % de la créance fiscale (droits mis à la charge du contribuable).</p> | <p>➤ Manœuvres frauduleuses</p> <p>Il y a manœuvres frauduleuses lorsque le contribuable a, dans l'intention de minorer ou d'éviter l'impôt :</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>2° - <i>Sanction cumulative</i> : majoration de 150 % de la créance mise à la charge du contribuable.</p> <p>Soit l'exemple précédent d'une créance fiscale de 30.000.000 F.CFA. Le contribuable paiera donc au titre de la majoration :</p> <p>$30.000.000 \times 150\% = 45.000.000$ F.CFA en sus des droits simples, sans préjudice des intérêts de retard.</p> <p>En résumé, la somme notifiée au contribuable sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts de retard : 1.350.000 F.CFA - Droits simples : 30.000.000 F.CFA - Majoration : 45.000.000 F.CFA <p>Soit un total de 76.350.000 F.CFA</p> | <ul style="list-style-type: none"> - omis de passer des écritures comptables; - passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables ou professionnels. |
| <p><i>Mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses en matière de TVA et des impôts retenus à la source</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fondement légal : Art P- 997 du CGI. | <p>Les sanctions suivantes doivent être appliquées :</p> <p>1° - <i>intérêts de retard</i> : 1,5 % par mois, plafonné à 50 % de la créance fiscale (droits mis à la charge du contribuable).</p> <p>2° - <i>mauvaise foi</i> : majoration de 50 %, soit 100% + 50% = 150%.</p> | <p>En sus de l'intérêt de retard, les sanctions pour mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses sont majorées de 50% en matière de TVA et pour les différences retenues à la source prévues par le CGI.</p> <p>Les manœuvres frauduleuses sont constatées en matière de TVA, lorsque le contribuable produit des pièces fausses ou reconnues inexactes et que celles-ci ont donné lieu à facturation ou à déduction de TVA.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>- Majoration en sus : Art. P-997 al. 5 du CGL.</p> | <p>Exemple : Soit une créance fiscale en matière de RCM rappelée de 30.000.000 F.CFA, le montant de la créance fiscale payé par le contribuable de mauvaise foi, suite au redressement effectué, sera majoré de 100% + 50% = 150%.</p> <p>Soit, $30.000.000 \times 150\% = 45.000.000$ F.CFA en sus des droits simples, sans préjudice des intérêts de retard.</p> <p>Au total, la somme notifiée au contribuable au titre des RCM sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts de retard : 1.350.000 F.CFA - Droits simples : 30.000.000 F.CFA - Majoration : 45.000.000 F.CFA <p>Soit un total de 76.350.000 F.CFA</p> <p>3 ° - <i>manœuvres frauduleuses</i> : majoration de 50 %, soit $150\% + 50\% = 200\%$.</p> <p>Exemple : Soit une créance fiscale en matière de TVA rappelée de 30.000.000 F.CFA.</p> <p>Le montant de la créance fiscale due par le contribuable, auteur de manœuvres frauduleuses (présentation de fausses factures ayant donné lieu à déduction de la TVA) sera majoré de $150\% + 50\% = 200\%$.</p> | <p>Les services peuvent, le cas échéant, engager des poursuites pénales sans préjudice des pénalités d'assiette.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Soit, $30.000.000 \times 200\% = 60.000.000$ F.CFA en sus des droits simples, sans préjudice des intérêts de retard.</p> <p>En définitive, la somme notifiée au contribuable au titre de la TVA sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts de retard : 1.350.000 F.CFA - Droits simples : 30.000.000 F.CFA - Majoration : 60.000.000 F.CFA <p>Soit un total de 91.350.000 F.CFA</p> | |
| <p>B- Retard dans la déclaration ou absence de déclaration</p> | | |
| <p><u>Retard dans la déclaration</u></p> <p><i>Si dépôt dans les 7 jours francs de la mise en demeure de déclarer (MEDD) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>fondement légal : Art P- 998 du CGI.</i> | <p>5 % des droits déclarés.</p> <p>Pour illustration, M.X, sous réserve de vérification, est propriétaire de deux bateaux motorisés de 400 et 600 chevaux et d'un voilier de 15 mètres de long.</p> <p>Le CGI en son article 415 prescrit le dépôt en double exemplaire d'une déclaration relative à la taxe sur les bateaux de plaisance au plus tard le 1^{er} mars.</p> | <p>À l'examen de la situation fiscale d'un contribuable, il est constaté qu'il n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis par la loi.</p> <p>Dans ce cas, les agents sont tenus d'adresser au contribuable une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer, laissant au contribuable un délai franc de 7 jours pour régulariser sa situation avant de faire application des sanctions fiscales.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Au 31 mars 2011, les agents du Centre Des Impôts constatent qu'aucune déclaration n'a été souscrite et qu'aucun versement n'a été effectué.</p> <p>Une lettre, valant mise demeure de déclarer, est adressée audit contribuable et lui est notifiée le vendredi 1^{er} avril 2011. Il en est accusé réception.</p> <p>Le délai prévu étant un délai franc, M. X a jusqu'au mardi 12 avril pour agir afin d'éviter la taxation d'office et la majoration de 100% des droits rappelés prévu par l'article P-999 du CGI.</p> <p>En application de l'article 413 du CGI, les droits déclarés par M. X au titre de la taxe sur les bateaux de plaisance devraient être de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bateau motorisé de 400 CV : 200.000 F.CFA ; - bateau motorisé de 600 CV : 400.000 F.CFA ; - Voilier de 15 mètres de long : 200.000 F.CFA. <p>Soit un total de droits de 800.000 F.CFA.</p> <p>M. X ayant agi dans le délai susvisé, il sera passible d'une pénalité de 5% des droits déclarés, soit 800.000 F.CFA x 5% = 40.000 F.CFA.</p> <p>Il lui sera donc notifié des droits assortis de pénalités de :</p> <p>800.000 + 40.000 = 840.000 F.CFA</p> | <p>Pour la computation du délai, le point de départ est le jour de la réception de la lettre, alors que le point d'arrivée se situe le lendemain du jour auquel se termine normalement le délai, compte non tenu des jours fériés, des samedis et des dimanches.</p> <p>Les agents sont tenus au respect de la procédure, au risque de voir les redressements être contestés.</p> <p>Les pénalités applicables en cas de retard dans le dépôt de la déclaration sont applicables sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration ou des pénalités de recouvrement.</p> <p>Autrement dit, à la suite du dépôt de la déclaration dans les sept jours de la mise en demeure de déclarer, les agents peuvent, à l'examen de ladite déclaration, relever des insuffisances, omissions ou inexacitudes et appliquer, en sus de la pénalité de 5% pour retard dans la déclaration, des pénalités pour insuffisances, omissions ou inexacitudes.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p><u>Dépôt après MEDD ou absence de déclaration</u></p> <p>Si dépôt après le délai de 7 jours de la mise en demeure ou absence de déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>fondement légal</i> : Art P- 999 du CGI. <p><i>En cas de récidive</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>fondement légal</i> : Art P- 999 du CGI. | <p>1° - <i>taxation d'office</i> ;</p> <p>2° - <i>majoration</i> de 100% de la cotisation.</p> <p>1° - <i>taxation d'office</i> ;</p> <p>2° - <i>Majoration</i> de 150 % de la cotisation.</p> | <p>L'absence de déclaration après mise en demeure de déclarer conduit à la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.</p> <p><i>Le dépôt après MEDD emporte les mêmes conséquences que l'absence de déclaration. C'est-à-dire la taxation d'office assortie de pénalités de 100%.</i></p> <p><i>La récidive n'est envisagée que dans les cas de dépôt après MEDD et d'absence de déclaration.</i></p> |
| <p><i>En matière de TVA et des impôts retenus à la Source :</i></p> <p><i>fondement légal</i> : Art P-999, P- 1006 et P-1007 du CGI.</p> | <p>1° - taxation d'office + majoration de 100%.</p> <p>2° - taxation d'office + <i>majoration de 150 % en cas de récidive.</i></p> | <p>En cas de dépôt d'une déclaration de TVA créditrice, la sanction prévue est la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p><i>En cas de non dépôt d'une déclaration en matière de TVA</i></p> | <p align="center"><u>Sanctions complémentaires</u></p> <p>3° - perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.</p> | |
| II – Pénalités de recouvrement | | |
| <p><i>Défaut ou retard de paiement.</i></p> <p><i>Fondement légal : Art P-1000 du CGI.</i></p> | <p><i>Intérêts de retard : 10 % le 1^{er} mois et 3 % les mois suivants.</i></p> <p><i>Point de départ : 1^{er} jour du mois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du dépôt de la déclaration non accompagné de paiement en cas de déclaration spontanée ; - de la réception de l'AMR. - de la date légale d'exigibilité <p><i>Point d'arrivée : dernier jour du mois du paiement.</i></p> | <p>La compétence en matière d'émission et d'authentification des AMR relevant des services de gestion, il leur revient de liquider les pénalités de recouvrement et d'émettre, en conséquence, les AMR y relatifs.</p> <p>Le dépôt de la déclaration non accompagnée de paiement équivaut à un défaut de paiement. Il convient alors d'appliquer un intérêt de retard de 10% le 1^{er} mois et de 3% les mois suivants.</p> <p>En l'absence de point d'arrivée, les agents attendront le paiement des droits et pénalités d'assiette contenus dans l'AMR avant d'émettre un nouvel AMR comportant les pénalités de recouvrement.</p> <p>S'agissant des recouvrements effectués en cas de contrôle fiscal, le point de départ est constitué par le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'exigibilité, alors que le point d'arrivée est constitué par le dernier jour du mois de paiement.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Toutefois, les agents devront notifier au contribuable, dans la notification de redressement, la partie des pénalités de recouvrement allant de la date d'exigibilité au dernier jour du mois de la notification. La fraction des pénalités de recouvrement qui n'a pas été prise en compte dans la notification de redressement fera l'objet d'un AMR complémentaire.</p> <p>Cette fraction concerne la période allant de la date de la notification des redressements au dernier jour du paiement.</p> |
| III – Pénalités particulières | | |
| <p>D'une manière générale, le non-respect des obligations déclaratives définies aux articles P-817 et P-818 du CGI peut entraîner les sanctions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le blocage des comptes bancaires du contribuable ; ➤ la fermeture administrative de ses établissements ; ➤ l'interdiction de participer à des marchés publics ; ➤ l'interdiction d'importer. Ces sanctions sont mises en œuvre sans préjudice de l'application d'autres sanctions. | | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>A – Retard dans la déclaration ou absence de déclaration. <i>Fondement légal : Art P- 1007 bis du CGI</i></p> | <p>Astreinte de 100 000 FCFA par mois de retard sans excéder 2.000.000 FCFA.</p> | <p>Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques ou morales notamment de non dépôt de la Déclaration annuelle de salaires(DAS).</p> |
| <p>B– Non-dépôt d'une déclaration « NEANT » <i>Fondement légal : Art P- 1001 du CGI.</i></p> | <p>Amende forfaitaire de 100 000 F.CFA</p> | <p>Cette amende forfaitaire intervient après une mise en demeure de déclarer.</p> |
| <p>C – Non- dépôt ou dépôt hors délai d'une demande d'immatriculation ou dépôt d'une demande d'immatriculation avec indications erronées <i>Fondement légal : Art P- 1002 du CGI.</i></p> | <p>Amende forfaitaire de 250 000 F.CFA.</p> | |
| <p>D– Refus de se soumettre au droit de communication <i>Fondement légal : Art P- 1003 du CGI.</i></p> | <p>Amende forfaitaire à 5.000.000 F.CFA, assortie d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.</p> | <p>Il s'agit d'une astreinte calculée par jour de retard à l'expiration des délais indiqués par l'administration sur la demande formulée à l'intention des personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de communication.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>E- Absence d'indication du numéro d'identification fiscale sur les documents comptables (Factures...).</p> <p><i>Fondement légal</i> : Art P- 1004 du CGI.</p> | <p>Perte du droit à déduction de la TVA mentionnée sur la facture et non-déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.</p> | <p>Il s'agit du NIF des deux parties en relation d'affaires.</p> <p>La mise en œuvre de cette sanction n'empêche pas l'application d'autres sanctions.</p> |
| <p>F- Absence de factures ou fausses factures</p> <p><i>Fondement légal</i> : Art P- 1005 du CGI.</p> | <p>Amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de 500 000 F.CFA applicable à toute vente de biens ou à toute prestation de services n'ayant pas fait l'objet d'une facturation.</p> <p>Amende ramenée à 50.000 F.CFA pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel.</p> | <p>L'amende majorée équivalant à 100% de la valeur de la transaction ne s'applique qu'en cas d'absence de facture, alors que celle minorée de 50.000 F.CFA s'applique en cas de fausse facture. Par fausse facture, il convient d'entendre toute facture incomplète ou erronée.</p> <p>Pour l'application de l'amende majorée, la pénalité est de 100% de la valeur de la transaction si cette valeur est supérieure à 500.000 F.CFA. Dans le cas contraire, c'est la somme de 500.000 F.CFA qui est retenue au titre de la pénalité.</p> <p>La mise en œuvre des sanctions relatives à l'absence de factures ou aux fausses factures n'empêche pas, par ailleurs, l'application d'autres sanctions.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>G- Non-dépôt d'une déclaration TVA. <i>Fondement légal : Art P- 1006 du CGI.</i></p> | <p>Taxation d'office. Perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.</p> | <p>En sus de la taxation d'office pour cause de non dépôt d'une déclaration en matière de TVA, le redevable défaillant n'est plus autorisé à faire valoir son droit à déduction, de même que son crédit de TVA de la période antérieure à la commission de l'infraction.</p> |
| <p>H- Défaut de production du relevé des propriétaires en matière de TSIL.¹ <i>Fondement légal : Art P- 1008 du CGI.</i></p> | <p>Astreinte de 50 000 F.CFA par mois de retard.</p> | <p>Le relevé dont la production est exigée porte sur les sommes encaissées au titre des locations pour le compte de leurs clients propriétaires par les agents immobiliers et toutes personnes exerçant une profession analogue. L'obligation déclarative prévue par l'article 391-2° du CGI étant à la charge des agents immobiliers ou autres personnes exerçant une profession analogue, l'astreinte prévue à cet effet doit leur être réclamée.</p> |

¹ Il s'agit du relevé prévu à l'article 391, alinéa 2 du CGI.

| | | |
|---|--|---|
| <p>I – Dépôt tardif ou absence de dépôt d'une déclaration créditrice ou déficitaire ou de documents annexes aux déclarations.</p> <p><i>Fondement légal : Art P- 1009 du CGI.</i></p> | <p>Interdiction du report du déficit ou d'imputation du crédit dans les déclarations suivantes.</p> <p>Astreinte de 50.000 F.CFA par mois de retard.</p> | |
| <p>J – Rémunérations occultes et défaut de déclaration de revenus encaissés hors du Gabon.</p> <p><i>Fondement légal : Art P- 1010 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité de 100 % sans possibilité de transaction pour les impositions établies en vertu de l'article 164 du CGI.</p> <p>Majoration équivalant au quintuple des droits dus du fait de la dissimulation en cas de non déclaration des revenus encaissés hors du Gabon dans la déclaration visée à l'article 167 du CGI, notamment la déclaration IRPP.</p> | <p>Il s'agit notamment des rémunérations occultes versées par les sociétés et autres personnes morales passibles de l'IS à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité. Les rémunérations en cause concernent toutes les sommes qu'elles versent directement ou indirectement (par l'entremise de tiers), sous quelles que forme et dénomination que ce soit.</p> <p>Il en est ainsi de l'avantage consistant, pour les sociétés ou autres personnes morales versantes, de prendre en charge les impôts dus par les personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.</p> <p>La majoration s'applique en cas de défaut de déclaration des revenus encaissés hors du Gabon par les personnes physiques dans leur déclaration ID 06 ou ID 07 (colonne réservée aux revenus réalisés hors du Gabon). Cette majoration est égale à cinq (5) fois le montant des droits dissimulés.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>K- Non-dépôt par les transitaires, industriels et autres acquéreurs de billes de bois de la déclaration visée à l'article 308 du CGI.</p> <p><i>Fondement légal : Art. 308 et 309 du CGI.</i></p> | <p>Astreinte de 2.000.000 F.CFA pour le 1^{er} mois du constat du défaut de déclaration, majorée de 500 000 F.CFA par mois de retard supplémentaire.</p> <p><u>N.B</u> : Pour le calcul de cette astreinte, tout mois commencé compte pour un mois entier.</p> | <p>Les personnes tenues de l'obligation déclarative sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transitaires agréés effectuant des opérations d'exportation des billes pour le compte de leurs clients ; - les industriels et autres acquéreurs se livrant à la commercialisation ou à la transformation locale des billes de bois. <p>L'obligation de déclaration porte sur le non dépôt dans les délais impartis d'une déclaration auprès des services compétents de la DGI. Ladite déclaration doit indiquer les volumes par essence, la valeur mercantile des volumes de grumes destinés à l'exportation, l'identité des clients ou fournisseurs des personnes tenues de l'obligation déclarative et leur NIF.</p> <p>L'absence desdites mentions est sanctionnée, au même titre que le non dépôt la déclaration.</p> |
|--|--|---|

| IV - Pénalités particulières aux droits d'enregistrement | | |
|---|---|---|
| <p>A- Défaut ou retard dans la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte public par les officiers ministériels.</p> <p><i>Fondement légal : Art P- 1011 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux notaires, huissiers, greffiers... qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits.</p> <p>Peu importe que l'acte soit soumis au droit fixe ou au droit proportionnel, le recouvrement est poursuivi contre l'officier ministériel fautif qui doit s'acquitter en sus des droits en principal, d'une pénalité d'égal montant. Cette pénalité est à la charge exclusive de ce dernier.</p> <p>Les agents en charge des impositions peuvent réclamer directement aux officiers ministériels (notaires, huissiers de justice, greffiers...) fautifs, le paiement du principal des droits en vertu de l'article P-1011 alinéa 2 du CGI. Par exception, ils peuvent exiger des parties, seulement le paiement du principal desdits droits.</p> |
| <p>B- Défaut ou retard dans l'enregistrement d'un acte ou d'un procès-verbal en cas de vente ou de bris de navires par les officiers d'administration de la marine.</p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux officiers d'administration de la Marine qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p><i>Fondement légal : Art P- 1013 du CGI.</i></p> | | <p>Peu importe que l'acte soit soumis au droit fixe ou au droit proportionnel, le recouvrement est poursuivi contre l'officier d'administration de la Marine fautive qui doit s'acquitter, en sus des droits en principal, d'une pénalité d'égal montant. Cette pénalité est à la charge exclusive de ce dernier.</p> <p>Les agents en charge des impositions peuvent réclamer directement aux officiers d'administration de la Marine fautifs, le paiement du principal des droits en vertu de l'article P-1011 alinéa 2 du CGI. Toutefois, ils peuvent exiger des parties seulement le paiement du principal desdits droits.</p> |
| <p>C- Défaut ou retard dans l'enregistrement d'un testament. <i>Fondement légal : Art P- 1015 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au double des droits exigibles, soit 200 % desdits droits.</p> | <p>Cette pénalité s'applique aux cas d'enregistrement des testaments hors délais.</p> |
| <p>D- Défaut ou retard dans l'enregistrement des actes sous-seing privé ou des mutations verbales. <i>Fondement légal : Art P- 1016 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux parties qui n'ont pas présenté leurs actes et mutations à la formalité d'enregistrement dans les délais prescrits par le CGI.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>Le principe retenu est celui de la solidarité entre les parties à l'acte, même si elles en ont disposé autrement.</p> <p>En conséquence, les agents peuvent réclamer à l'une quelconque des parties, le paiement de la totalité des droits simples et des pénalités.</p> |
| <p>E- Défaut ou retard dans le paiement des droits d'enregistrement des actes sous-seing privé ou des mutations verbales.</p> <p><i>Fondement légal : Art P- 1017 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux parties qui n'ont pas payé les droits d'enregistrement sur les actes et mutations dans les délais prescrits par les articles 480 et 481 du CGI.</p> <p>Application du principe de la solidarité.</p> |
| <p>F- Défaut ou retard dans l'enregistrement des actes de sociétés.</p> <p><i>Fondement légal : Art P- 1018 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux sociétés qui n'ont pas fait enregistrer, dans un délai d'un (1) mois, les actes de formation, de prorogation, de transformation, de fusion ou de dissolution de société, les actes d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital.</p> |
| <p>G - Défaut ou retard dans l'enregistrement des déclarations de biens dans le cadre d'une mutation par décès.</p> | <p>Amende égale à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard des droits exigibles, sans toutefois être : - inférieure à 5 000 F.CFA et</p> | <p>Les pénalités s'appliquent aux héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait enregistrer, dans les délais prescrits par le</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p><i>Fondement légal : Art P- 1019 du CGI.</i></p> | <p>- supérieure à 50 % des droits exigibles.</p> | <p>CGI, les déclarations des biens qui leur ont été transmis par décès.</p> |
| <p>H- Fausse déclarations ou fausses attestations de dettes. <i>Fondement légal : Art P- 1020 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au triple du supplément des droits exigibles, soit 300 % des droits exigibles. A défaut, application du minimum de 10.000 F.CFA dans le cas où aucun supplément de droits n'est exigible du fait de la fausse déclaration.</p> | <p>La sanction s'applique à toute personne ayant souscrit des fausses déclarations ou attestations de dettes en vue du paiement des droits de mutation par décès ayant entraîné la déduction d'une dette, ainsi qu'au créancier l'ayant attestée. Les pénalités s'appliquent également en cas d'absence de précision, par les parties, dans tout acte constatant transmission entre vifs à titre gratuit du montant desdites donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.</p> |
| <p>L- Omissions de biens dans la déclaration d'une succession. <i>Fondement légal : Art P- 1021 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant des droits exigibles, soit 100 % desdits droits. Pénalité égale au double des droits exigibles, soit 200 % dans le cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse.</p> | <p>Les sanctions sont prises à l'encontre des déclarants. Toutefois, les tuteurs et curateurs peuvent y être personnellement tenus lorsqu'il est prouvé qu'ils sont à l'origine des omissions ou des dissimulations frauduleuses.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>J- Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers. <i>Fondement légal : Art P- 1022 du CGI.</i></p> | <p>Pénalité égale au montant du supplément des droits exigibles, soit 100 % desdits droits.</p> | <p>Est sanctionnée, l'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations qui portent sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions ; - la délivrance de legs pour les apports en mariage, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens ; - les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre sue ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions.... |
| <p>K - Indication inexacte des liens de parenté. <i>Fondement légal : Art P- 1023 du CGI</i></p> | <p>Pénalité égale au double des droits exigibles, soit 200 % desdits droits.</p> | <p>Les sanctions sont prises à l'encontre des déclarants. Toutefois, les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux peuvent y être personnellement tenus lorsqu'il est prouvé qu'ils ont passé une déclaration inexacte.</p> |

Hormis les sanctions fiscales ci-dessus, les contribuables auteurs des infractions prévues aux articles P-1024 et suivants peuvent faire l'objet de sanctions en matière pénale. Ces infractions visent notamment le contribuable qui:

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes dus ;
- refuse de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou fait obstacle au recouvrement de l'impôt, etc.

Les contribuables reconnus coupables de ces infractions sont passibles, à titre principal, d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines et d'une peine complémentaire consistant en l'interdiction temporaire, pendant une période n'excédant pas 5ans, d'exercer, directement ou indirectement, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Ces peines sont également applicables aux co-auteurs et tiers reconnus complices des infractions susmentionnées. Pour la mise en œuvre de ces sanctions, il est rappelé aux agents que les plaintes doivent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise. D'où la nécessité de saisir les responsables hiérarchiques, dès la connaissance de la commission de l'infraction.

Fait à Libreville, le **13 JUILLET 2012**

Le Directeur Général

Joël OGOUNA

